

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2012QCCMAG53

Québec, ce 12 décembre 2012

**PLAINTÉ DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Madame A dépose une plainté à l'égard de madame la juge X alléguant, en résumé, une façon déficiente de gérer une enquête, son mécontentement affiché à être au tribunal, son empressement à terminer l'audition de cette enquête, son absence d'écoute à l'égard de la plaignante et sa partialité.

**La plainté**

- [2] La plaignante adresse plus précisément à la juge les reproches suivants :
- avoir donné à la Directrice de la protection de la jeunesse (DPJ) la possibilité d'étirer le temps pendant plus de 15 mois;
  - ne pas avoir fourni à la plaignante le temps requis, pressée qu'elle était d'en finir, violant ainsi son droit à un procès juste et équitable;
  - avoir manifesté son mécontentement d'être de retour au travail alors qu'elle aurait dû être en congé de maladie;
  - avoir affiché une attitude de partialité.

### Les faits

[3] La plaignante réfère expressément dans sa plainte à trois des 10 journées de l'enquête commune, soit les [...], [...] et [...] 2012, tenue dans la situation de ses deux enfants.

[4] La juge était alors saisie de la requête en révision amendée d'une ordonnance de compromission rendue le [...] 2010. La révision tient aux conséquences d'un épisode important de violence conjugale survenu entre la plaignante et son conjoint en février 2011 en présence des deux enfants.

[5] La plaignante admettant l'état de compromission de ses enfants, la juge devait décider, notamment, si elle ordonnait un hébergement en centre de réadaptation des deux enfants, ce que recommandait la Directrice de la protection de la jeunesse, alors que la plaignante demandait plutôt le retour de ses deux enfants chez elle.

[6] La juge avait déjà suspendu, le [...]2011, l'intégration progressive du fils de la plaignante, ordonnant des modalités de contact entre elle et ses enfants en ordonnant l'évaluation psychiatrique de chacun des enfants.

[7] La juge avait aussi rendu des ordonnances relatives au suivi social et à la collaboration de la plaignante le [...] 2011.

[8] Dans son jugement daté du [...] 2012, la juge rappelle ainsi, au paragraphe 30, le déroulement de l'enquête :

« [...] »

[9] La journée du [...] 2012 est ciblée par la plaignante comme étant, à part le reproche relatif au délai, celle où l'attitude de la juge fonde la plainte. Toutefois, comme la plainte réfère plus généralement aux audiences également tenues les [...] et [...] 2012, il est apparu souhaitable d'analyser le travail de la juge à chacune de ces journées.

#### L'audience du mercredi [...] 2012

[10] Dès le début de l'audience, la juge apparaît intéressée à l'affaire.

[11] La juge annonce dès le départ qu'elle se fixe comme objectif de respecter idéalement l'échéancier suivant des trois journées qui ont été réservées pour terminer l'enquête : fin des témoignages le lendemain, c'est-à-dire le jeudi [...] pour l'heure du midi; les plaidoiries le jeudi en après-midi; la décision rendue le vendredi [...] 2012. La juge n'en fait pas un objectif absolu. Elle ajoute en effet : « *On va essayer* ».

[12] Le procès-verbal indique qu'à 10 h 31, la plaignante quitte la salle d'audience « en réaction ». L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle qu'à ce moment un témoin s'exprime au sujet des réactions de la plaignante face aux préoccupations des intervenants.

[13] À 10 h 56, la juge mentionne :

*« J'aimerais ça que madame (la plaignante) soit là pour poser ces questions-là mais elle a décidé de ne pas y être. Peut-être qu'on pourrait faire un appel au micro. »*

[14] Quelques instants plus tard, l'avocate de la plaignante mentionne :

*« Je pourrais peut-être lui parler. Ça fait partie de sa problématique à madame. »*

La juge : *« Je suis contente de vous entendre dire que vous le voyez. »*

L'avocate : *« Je le vois. »*

[15] La juge suspend alors, à la demande de l'avocate de la plaignante, pour lui permettre d'aller la chercher.

[16] Cela est vain puisque la juge reprend plus de 40 minutes plus tard, toujours en l'absence de la plaignante. Son avocate informe la juge que sa cliente a quitté pour retourner chez elle. L'avocate explique lui avoir mentionné qu'elle pourrait témoigner mais qu'à la suite de certaines questions posées par la juge, la plaignante lui avait mentionné qu'elle avait l'impression qu'elle ne pourrait rétablir la vérité et qu'elle avait préféré quitter.

[17] La juge décide en conséquence de poursuivre l'enquête.

[18] À plusieurs occasions par la suite, la juge mentionne à l'avocate de la plaignante que la plaignante devra être de retour et se faire entendre devant elle.

[19] L'après-midi, la juge souligne que, comme juge, elle a trouvé difficile de vivre la réaction de la plaignante qui a décidé, le matin, de quitter d'elle-même le tribunal. Elle le fait en ces termes :

*« J'ai trouvé ça difficile parce que ça me fait de la peine de voir que cette mère-là est encore là, qu'il y avait rien de menaçant. Je pose des questions à l'intervenant social pour comprendre, bon. »*

[20] La juge ajoute :

*« Moi je me dis, elle va revenir. Elle va revenir mais dans quel contexte, puis comment, puis à quel moment? Puis elle va en avoir manqué des bouts... »*

[21] La juge exprime ensuite sa préoccupation de voir les deux enfants retourner de façon sécurisante chez leur mère dans le contexte où cette dernière quitte de façon impromptue.

[22] La juge s'adresse ensuite à la plaignante qui est de retour dans la salle :

*« Y a personne contre vous madame ici, je ne suis pas contre vous, les intervenants ne sont pas contre vous. »*

[23] La plaignante s'adresse à la juge déplorant qu'elle entend des témoins depuis 14 mois sans qu'elle ait pu s'exprimer sur ce qu'elle estime être des mensonges contenus dans les rapports produits. Elle ajoute être inquiète du fait qu'elle aura peut-être droit à un deux heures de témoignage. Elle souligne :

*« Je trouve ça très injuste depuis 14 mois d'être assise sur une chaise et d'écouter tout le monde raconter n'importe quoi. »*

[24] La juge lui souligne que tous les témoins ont bénéficié d'à peu près deux heures de témoignage mais que le travail se fait aussi par le biais des contre-interrogatoires, notamment celui de son avocate.

[25] La juge précise que les enfants attendent avec anxiété le jugement et qu'elle est déterminée à le rendre cette semaine-là.

[26] Devant les propos de la plaignante exprimant qu'elle ne veut plus attendre avant de s'exprimer, la juge mentionne que dès la fin du témoignage du témoin à ce moment-là entendu, elle va entendre celui de la plaignante.

[27] À 16 h 24, alors que la juge échange toujours avec le même témoin au sujet d'une éventuelle ordonnance de suspension temporaire de contact avec la mère, la plaignante intervient auprès de la juge :

*« À partir de maintenant, j'en ai assez entendu, j'en ai assez vécu, je veux juste reprendre ma vie puis regarder vers l'avenir. J'en ai vraiment marre de tout ça. Ça fait 14 mois qu'on vit cet enfer-là. Je n'ai jamais eu une once de compassion de la part de personne ici. Maintenant, ça va faire. J'ai tout entendu. J'ai fait l'analyse. Je termine volontairement, madame la juge. Je me retire de la vie de mes enfants. J'ai besoin de temps. Je me retire volontairement. »*

[28] La juge poursuit l'audience en l'absence de la mère. Elle déplore la tension que les réactions de la mère provoquent chez les enfants, à l'image de celles qu'elles provoquent à l'audience.

[29] À 16 h 58, la juge tente de savoir si la plaignante accepte de signer les autorisations requises pour inscrire les enfants à l'école. Elle la fait appeler à l'extérieur. La plaignante ne répond pas. Les avocats consentent à ce que la juge rende sa décision à cet égard. La juge autorise donc la Directrice de la protection de la jeunesse à signer ces autorisations.

[30] La juge ajoute qu'elle vit tout de même dans l'espoir de revoir la plaignante cette semaine-là.

[31] La juge précise aussi qu'elle estime que l'intérêt des enfants impose qu'elle rende une décision avant la fin de la semaine.

[32] La juge demande de faire le nécessaire pour que la plaignante puisse témoigner rapidement si elle se présente à nouveau au tribunal.

#### L'audience du jeudi [...] 2012

[33] Le jeudi [...]2012, l'audience reprend. L'avocate de la plaignante informe la juge que la plaignante est présente mais qu'elle ne désire plus témoigner. Elle préférerait produire un document qu'elle a préparé avec son conjoint et qu'elle rend disponible.

[34] Une suspension est accordée aux parties pour prendre connaissance du document et se positionner quant à son dépôt.

[35] La juge rappelle que la veille, la plaignante s'est plainte de ne pouvoir être entendue. La juge manifeste son inquiétude que la plaignante puisse entretenir un jour un discours relatant qu'elle n'a pu témoigner, alors que ce serait elle qui en aurait fait le choix.

[36] On fait ensuite rapport à la juge d'un appel du fils de la plaignante logé à cette dernière la veille, qui a secoué les émotions de chacun devant l'incertitude du sort de l'enfant. La juge revient alors sur l'urgence à rendre une décision afin que cesse ce qui est devenu une « agonie » pour les enfants.

[37] Au retour de la suspension, la juge conclut que le document écrit par l'enfant la veille n'est pas admissible, prend acte du fait que l'avocate de la plaignante annonce le retrait du document et, en conséquence, annonce que la plaignante devra témoigner.

[38] Le témoignage de la plaignante se déroule de 10 h 32 à 16 h 12. À cela, il faut retrancher les quelques 2 h 06 attribuables aux suspensions et à la pause du dîner.

[39] Dès le début du témoignage, la juge invite la plaignante à tout lui dire ce qu'elle a à dire au sujet des rapports qu'elle a lus et qu'elle a déploré, la veille, ne pas avoir pu commenter. Quelques 28 minutes après le début de son témoignage, la plaignante adresse les paroles suivantes à la juge :

*« ... j'ai l'impression qu'on rit de moi entre chaque tribunal, on étire le temps, il manque des témoins, les personnes sont pas assignées. Le temps, il s'étire, on beurre épais contre moi mais... Hier aussi, ce qui m'a beaucoup fâché, je vais vous le dire franchement, c'est que vous prenez un exemple qui est extrêmement faux et que [prénom du fils] a vraiment confirmé devant sa sœur quand on dit que j'ai déposé violemment [prénom du fils]. J'ai demandé à [prénom du fils] de se lever et [prénom du fils] a confirmé ça du tac au tac et vous prenez ça pour du cash. J'en reviens pas. Moi, je pensais que vous étiez impartiale madame la juge, puis hier ça m'a beaucoup déçue. »*

[40] La juge répond :

*« Si vous pensez que je ne suis pas impartiale, votre avocate va vous expliquer ce que vous pouvez faire. »*

[41] La juge évoque ensuite les dispositions du Code de procédure civile prévoyant la requête en récusation.

[42] La juge explique à la plaignante qu'au moment d'un témoignage, elle se réfère à ce que le témoin lui mentionne, que la plaignante pourra ensuite donner sa propre perception de ce même événement et que la juge évaluera ensuite, à l'examen de l'ensemble de la preuve, ce qu'elle retient.

[43] La juge invite la plaignante à présenter une requête si elle estime qu'elle est partielle. Elle ajoute :

« ... j'ai pas du tout l'intention de continuer à entendre cette cause-là et à rendre jugement si une partie considère que je suis une juge partiale. Je peux pas faire ça. »

[44] La plaignante explique craindre ne pas pouvoir commenter les 14 derniers mois « sur le fly » et obtenir de la juge une ouïe attentive. La juge propose à la plaignante de procéder à l'exercice de commenter les rapports les uns après les autres. La plaignante répond : « Parfait ».

[45] La juge revient tout de même sur l'allégation de partialité et invite l'avocate de la plaignante à en discuter avec sa cliente.

[46] La juge mentionne :

« Alors, si vous croyez là, je veux pas laisser passer ça puis que ça revienne encore une autre journée, après-midi, demain matin. Il faut que ce soit réglé. Moi, c'est dans l'essence même de ma fonction d'être impartiale. Alors, si on pense que je ne le suis pas, il faut qu'on en décide. »

[47] La juge suspend pour permettre à la plaignante et son avocate d'en discuter. Au retour de la suspension, la plaignante informe la juge que son avocate lui a expliqué ce qu'était la partialité. Elle affirme avoir compris que la veille, lorsque la juge questionnait les témoins à l'aide d'exemples précis, elle le faisait toujours sous réserve du témoignage à venir de la plaignante. La plaignante conclut :

« Donc, dans ce cas-là, on peut pas dire que vous êtes partiale. »

[48] La juge lui demande si, dans ce contexte, la plaignante est à l'aise de poursuivre. La plaignante répond : « Oui ».

[49] Le témoignage de la plaignante se poursuit donc.

[50] À la toute fin de l'avant-midi, la plaignante ne s'est exprimée que sur un seul des 17 rapports et la juge s'en inquiète. Elle en fait part à l'avocate de la plaignante qui lui demande de suspendre pour mieux préparer la suite du témoignage de cette dernière.

[51] L'après-midi est consacré à terminer le témoignage de la plaignante et à entendre celui d'un autre témoin de la mère.

#### L'audience du vendredi [...] 2012

[52] Au début de l'audience du [...]2012, l'avocate de la plaignante indique que le fils de la plaignante a écrit une lettre à l'intention de la juge et qu'on est en attente de cette lettre. La juge indique qu'elle verra le moment venu.

[53] La plaignante s'exclame alors :

« Mais l'enfant a droit d'avoir un droit de parole. C'est de museler les enfants. C'est légitime. Même les intervenants trouvaient au foyer que c'était légitime. »

[54] La juge commente en indiquant qu'elle ne peut accepter un tel commentaire de la part de la plaignante. Calmement, elle s'adresse à la plaignante :

*« Je vous avertis, madame, il faut que ça arrête. »*

[55] Calmement toujours, la juge invite à poursuivre avec le troisième témoin de la plaignante, le conjoint de celle-ci. À la fin de son témoignage, il demande à la juge la permission de remettre un document qu'il a avec lui. Il précise que c'est un écrit de la part du fils de la plaignante. La juge refuse. Elle demande ensuite à la plaignante de demeurer dans la salle. La plaignante quitte tout de même la salle. La juge fournit les motifs de sa décision de refuser d'admettre en preuve, à ce moment, ce document écrit par le fils de la plaignante.

[56] La juge suspend ensuite pour permettre aux parties de consulter le document. Elle explique qu'elle ressent avoir depuis le début de l'audience de la pression pour qu'elle rencontre les enfants. La juge souligne qu'elle l'a déjà fait, que la position des enfants lui a été présentée par leur avocat et que dans le climat de tension existant, elle n'estime pas qu'il soit approprié de ramener les enfants à la cour. Elle se dit tout de même ouverte à des représentations qui ajouteraient des éléments nouveaux justifiant que la juge bénéficie à nouveau de l'opinion des enfants.

[57] Après une suspension, l'audience reprend, toujours en l'absence de la plaignante.

[58] Les plaidoiries se terminent à 14 h 31. La juge mentionne qu'elle va se retirer et qu'elle sera de retour dans une heure pour prononcer sa décision. C'est lorsque l'avocate tente de souligner à la juge qu'elle a des obligations qui lui commandent de quitter, que la juge lui rappelle la responsabilité qu'elle a à l'égard des enfants, qu'elle ne peut gérer les agendas des avocats, qu'elle-même ne devrait pas être à la cour, sans plus de détails, mais qu'elle y est quand même et qu'elle tient à rendre sa décision pour les enfants qui sont en attente. La juge conclut qu'elle ne peut faire autrement.

[59] Au retour de la suspension, la juge rend sa décision ordonnant l'hébergement des deux enfants de la plaignante en centre de réadaptation et suspendant les contacts avec la plaignante pour une période de trois mois.

[60] La juge dépose par la suite une décision écrite de 44 pages.

### **L'analyse**

#### **Le reproche d'avoir donné à la DPJ la possibilité d'étirer le temps**

[61] On peut comprendre que la plaignante parle d'une période de 14 mois et de 15 mois tant à l'audience que dans sa plainte lorsqu'elle s'exprime au sujet de la participation de la juge aux procédures. La plaignante fait ainsi allusion à l'audition d'une requête présentée en vertu de l'article 79 de la Loi sur la protection de la jeunesse le [...] 2011 et d'une requête présentée, celle-là en vertu de l'article 76.1 de la Loi, le [...] 2011, toutes deux décidées le jour même par la juge.

[62] La juge ne débute l'enquête au fond que le [...] 2012. Elle tient cinq journées d'audience en janvier et en mars 2012. Elle est absente pour raison de maladie, vérification faite, du 14 mai au 28 août 2012. Les trois dernières journées de l'enquête correspondent donc aux trois premières journées du retour au travail de la juge.

[63] Le reproche adressé à la juge d'avoir permis à la Directrice de la protection de la jeunesse d'étirer le temps pendant plus de 15 mois n'est pas soutenu par l'examen des circonstances de l'affaire.

Le reproche d'avoir manifesté son mécontentement d'être de retour au travail alors qu'elle aurait dû être en congé de maladie

[64] Le seul extrait audio retracé ayant trait à un commentaire de la juge voulant qu'elle n'aurait pas dû être à la cour est celui du [...] en après-midi. Or, c'est pour mieux expliquer sa décision de ne pouvoir accepter les engagements de l'avocate en après-midi, qu'elle lui fournit en exemple sa propre situation pour démontrer l'urgence qu'elle voit à rendre une décision le jour-même.

[65] Ajoutons que le comportement de la juge, à l'écoute des trois journées, démontre qu'en rien sa situation personnelle a pu préjudicier à l'une ou l'autre des parties.

[66] Le reproche adressé à la juge d'avoir manifesté son mécontentement d'être de retour au travail alors qu'elle aurait dû être en congé de maladie n'est pas fondé.

Le reproche de ne pas avoir fourni à la plaignante le temps requis, pressée qu'elle était d'en finir

[67] Rien n'indique que la durée du témoignage rendu par la plaignante le [...] 2012 entre 10 h 32 et 16 h 12 ait été comprimée par la juge. Rien ne permet non plus de prétendre que la plaignante avait autre chose à ajouter à la fin de son témoignage.

[68] À vrai dire, les seuls moments où la juge s'est souciée de la durée de l'enquête, c'était clairement en raison de l'urgence qu'elle voyait à rendre une décision, dans l'intérêt des enfants, jamais parce qu'elle était personnellement pressée d'en finir.

[69] Au surplus, l'insistance répétée de la juge de voir la plaignante témoigner et de le faire de façon complète est incompatible avec le reproche formulé par la plaignante.

Le reproche d'avoir affiché une attitude de partialité

[70] Le reproche de partialité a été adressé une première fois à la juge lors de l'audience du [...] 2012. La juge n'a pas ménagé les précautions devant ce reproche : indications à la plaignante de la possibilité d'adresser une requête en récusation, référence au Code de procédure civile, explications, suspension pour permettre à la plaignante d'en discuter avec son avocate, déclaration de la juge voulant qu'elle n'entend pas poursuivre l'enquête si une partie la considère partielle, opportunité fournie à la plaignante de retirer librement son allégation de partialité et déclaration de la plaignante indiquant qu'elle est à l'aise de poursuivre l'enquête avec la juge une fois qu'elle a retiré son allégation de partialité.

[71] Les réactions de la plaignante lors du déroulement de l'enquête démontrent qu'elle perçoit dans le fait que la juge reçoit la preuve critique à l'endroit de la plaignante et qu'elle rend des décisions qui ne la satisfont pas, des démonstrations de partialité.



[72] La juge a pourtant été proactive pour s'assurer de la présence et de la participation de la plaignante à chacune des étapes de l'enquête.

[73] Par ailleurs, que la juge ait prêté une grande importance à l'intérêt des enfants et au respect de leurs droits est conforme aux principes généraux du cadre législatif en la matière et ne doit pas être confondu avec des signes de partialité.

[74] La juge n'a pas affiché une attitude de partialité, comme le lui reproche la plaignante.

**La conclusion**

[75] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.